

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04705
Numéro SIREN : 881 591 937
Nom ou dénomination : A.M AUTEUIL

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2020 sous le numéro de dépôt 58016

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R058016

N° GESTION : 2020B04705

N° SIREN : 881591937

DENOMINATION : A.M AUTEUIL

ADRESSE : 108 rue Jean de la Fontaine 75116 Paris

DATE D'ACTE : 01-06-2020

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

N.A.M.

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros
Siège social : 48 rue Raffet – 75016 PARIS

881 591 937 R.C.S. PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 1^{ER} JUIN 2020**

*Modification de la dénomination sociale
Transfert de siège social
Modification corrélative des statuts*

L'an deux mille vingt,
Le 1^{er} juin,
à 9 heures 30.

La soussignée, Madame Yasmina NOUALI, agissant en qualité de Présidente de la société « **N.A.M.** », société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, divisé en 2.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, a tenu la présente réunion sous la forme extraordinaire.

Madame Yasmina NOUALI préside la réunion en sa qualité de Présidente de la société.

1. L'Associée Unique a préalablement exposé ce qui suit :

La Présidente de séance rappelle que la société va acquérir un fonds de commerce de coiffure, situé 108 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS. Il convient donc de transférer le siège social initialement situé au domicile de la Présidente. Il convient également de saisir l'opportunité de ces modifications statutaires pour modifier la dénomination sociale de la société.

2. L'Associée unique doit statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ♦ *Lecture du rapport du Président ;*
- ♦ *Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société ;*
- ♦ *Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société ;*
- ♦ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;*
- ♦ *Questions diverses.*

Puis la Présidente de séance donne lecture de son rapport.

3. La Présidente de séance, associée unique, prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

(Modification de la dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts)

L'associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la société, laquelle devient :

« A.M AUTEUIL »

puis de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« Article 3 - Dénomination »

La dénomination de la société est :

« A.M AUTEUIL »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée. »

DEUXIÈME DÉCISION

(Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société)

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de la société du 48 rue Raffet – 75016 PARIS à l'adresse suivante : « 108 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS », à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL »

Le siège social est fixé :

108 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision lors d'une décision du ou des associés, et partout ailleurs par décision du ou des associés. »

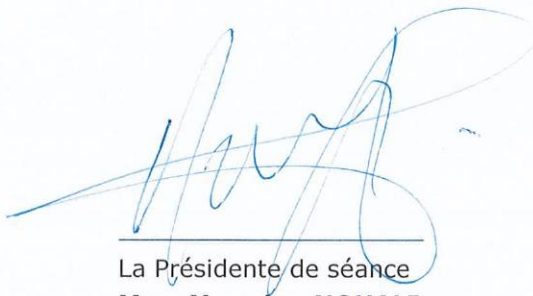
TROISIÈME DÉCISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique, décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité de la Présidente qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et le nouveau Président.



La Présidente de séance
Mme Yasmina NOUALI

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R058016

N° GESTION : 2020B04705

N° SIREN : 881591937

DENOMINATION : A.M AUTEUIL

ADRESSE : 108 rue Jean de la Fontaine 75116 Paris

DATE D'ACTE : 01-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.M AUTEUIL

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 108 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS

881 591 937 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} JUIN 2020

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée sus-nommée une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La création et l'exploitation de salons de coiffure, esthétique, coiffure à domicile, barbier, ongles, ongles, ongles,
- la vente de tous produits cosmétiques,
- la vente, l'import, l'export de tous articles de mode pour la personne : ceintures, sacs, bijouterie fantaisie, montres cadeaux, accessoires gadgets, prêt-à-porter et toutes branches annexes ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.M AUTEUIL

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou

des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

108 rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision lors d'une décision du ou des associés, et partout ailleurs par décision du ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

MME YASMINA NOUALI	La somme de DEUX MILLE euros	2.000 €
TOTAL	La somme de DEUX MILLE euros	2.000 €

La somme de DEUX MILLE euros (2.000 €) versée par l'associée a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2.000 €).

Il est divisé en 2.000 actions de 1 € chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Il peut être émis des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Ces droits doivent alors être définis dans les présents statuts dans le respect des dispositions de l'article L 228-11 du Code de commerce.

Le droit de vote peut être aménagé pour un délai déterminé ou déterminable ou supprimé.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social, et, si les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, plus du quart du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux

administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société et

au(x) Directeur(s) Général(aux) en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 30 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée

avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Droit d'Entraînement

Au cas où interviendrait une offre irrévocable d'acquisition par un ou plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (l'«Acheteur») portant sur 50 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après «l'Offre d'Achat») et où des associés, représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société (le «Groupe Cédant»), souhaiteraient accepter cette offre, les associés qui n'auraient pas accepté ladite offre lorsqu'elle leur avait été initialement soumise (le «Groupe Minoritaire») s'engagent à céder tous leurs Titres au Groupe Cédant, avec faculté de substitution (au choix du Groupe Cédant) au profit de l'Acheteur pressenti, aux termes et conditions, notamment de prix, offerts par ce dernier (le «Droit d'Entraînement»), le présent engagement valant promesse unilatérale de vente.

A cet effet, le Groupe Cédant devra envoyer aux titulaires de Titres du Groupe Minoritaire un Avis comportant la teneur intégrale de l'Offre d'Achat ainsi qu'une copie de l'acte d'acceptation de l'Offre d'Achat par le Groupe Cédant.

En cas d'application du présent article, le Droit de Prémption ne sera pas applicable.

Les titulaires d'options d'achat ou de souscription d'actions, de BSPCE ou d'actions gratuites émis par la Société (les "Bons") devront soit (i) exercer les Bons avant la cession de la totalité des Titres à l'auteur de l'Offre d'Achat et lui céder les Titres ainsi reçus du fait de l'exercice de ces Bons (aux mêmes conditions - notamment de prix - que celles indiquées dans l'Offre d'Achat), soit (ii) promettre de céder à l'Acheteur (aux mêmes conditions - notamment de prix que celles indiquées dans l'Offre d'Achat) les Titres qu'il recevra du fait de l'exercice des Bons, si cet exercice intervient postérieurement à la cession de la totalité des Titres de la Société effectuée en application des stipulations des présentes soit (iii) dans les autres cas autres que (i) et (ii) renoncer expressément à l'exercice de l'intégralité des Bons avant la cession de la totalité des titres à l'Acheteur.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de plus de la moitié des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :
S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ;
- exercice d'une activité directement concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trente (30) jours.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou

d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de soixante jours (60) sauf accord par la collectivité des associés réunis en assemblée générale pour réduire ce délai. Dans ce cas, la clause d'exclusion telle que prévue à l'article 13 lui est opposable.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 85 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés prise à la majorité des deux tiers des associés représentant le capital social.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de démission ou de révocation du Président, il sera pris acte de la nomination du Directeur Général s'il est nommé, en qualité de Président, pour la durée du mandat du Président démissionnaire ou révoqué, ceci en vertu de la présente clause statutaire. Le Directeur Général devra au préalable démissionner de son mandat sans préavis.

Comité Social et Economique :

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, si et seulement si le Président n'est pas l'associé unique, il ne pourra sans consultation écrite des associés ou de l'associé unique, réaliser les opérations suivantes :

- ♦ acquérir, aliéner, échanger, apporter, prendre ou donner à bail des biens immobiliers ou des fonds de commerce,
- ♦ faire tout apport à des sociétés constituées ou à constituer,
- ♦ prendre, céder ou augmenter des participations dans toute société, entreprise ou groupement,
- ♦ contracter des emprunts à moyen ou long terme pour des montants supérieurs à 100.000 €,
- ♦ consentir des prêts pour des montants supérieurs à 50.000 €,
- ♦ consentir des hypothèques ou autres garanties sur des biens appartenant à la société,
- ♦ délivrer toutes cautions, avals ou garanties à l'exception des garanties données en matière douanière et fiscales,
- ♦ procéder à des investissements pour des montants supérieurs à 100.000 €,
- ♦ embaucher ou licencier du personnel "cadre supérieur".

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés, le Directeur Général devant alors valider cette délégation.

Directeur(s) Général (aux)

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 85 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois sauf accord par la collectivité des associés réunis en assemblée générale pour réduire ce délai.

Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions. Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est fixée par décision collective des associés.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou non et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- la société contrôlant une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doit-être portée, le cas échéant s'il a été nommé, à la connaissance du Commissaire aux comptes, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois.

En cas de présence d'un Commissaire aux comptes dans la société, celui-ci devra établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport. A défaut de présence d'un Commissaire aux comptes, les associés statueront sur un rapport spécial rédigé par le Président.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et les personnes intéressées.

En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au(x) Commissaire (s) aux comptes le cas échéant.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société aura l'obligation de nommer un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) :

- Si elle remplit deux des trois critères nécessaires à la nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant (loi du 4 août 2008 et décret 2209-234 du 25 février 2009) ;
- ou si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Le ou les Commissaire(s) aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

20.1 Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des associés ont pour objet :

- toutes modifications du capital social
- toutes émissions de valeurs mobilières
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine
- la dissolution et la liquidation de la société
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, les associés doivent posséder, sur première convocation, plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

20.2 Décisions Collectives Ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Sur première convocation les associés doivent posséder plus de 50 % des actions ayant le droit de vote ; sur deuxième convocation les associés doivent posséder également au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité [relative] des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

20.3. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à l'assemblée ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 21 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par le Directeur Général ou par tout associé détenant au moins 20 % des actions composant le capital social.

Dans les cas de démission, de décès ou d'empêchement du Président, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La convocation est faite HUIT jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par e.mail soit par tout moyen électronique dont on peut apporter la preuve de l'envoi. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale. Si un associé détenant au moins 20 % des actions composant le capital social venait à convoquer l'assemblée, il devrait préalablement tenir à la disposition des autres associés, du commissaire aux comptes s'il y en a un, du Président, et le cas échéant aux représentants du comité d'entreprises, l'exposé des motifs, le projet de texte de résolutions ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seraient amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Tout associé peut participer aux assemblées personnellement. Il ne peut être représenté que par un autre associé. En cas d'empêchement constaté médicalement, l'associé empêché peut être représenté par son conjoint marié ou pacsé.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société et en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne si elle le souhaite un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par viséo-conférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, doit être invité à participer à l'assemblée en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 22 – CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que

tous autres renseignements pouvant être prescrits par une disposition légale ou réglementaire, et tous autres documents qu'il jugera nécessaire à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des documents adressés par le Président pour lui notifier par lettre recommandée leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée secrétaire et des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

En cas d'associé unique, les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'associé unique sont retranscrits sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il est nommé, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des dispositions du code de commerce.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{er} JUIN 2020

Certifié Conforme

Yasmina NOUALI

Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. NOUALI', is written over the printed name and title.

